

Engelwood Asset Management S.A

Compliance – Politique de gestion des conflits d'intérêts

Version datée de mars 2022

Historique du document

Version	Date	Description	Auteur	Réviseur	Approbation
1	Septembre 2018	Création du document			
2	Mars 2022	Mise à jour du document	Compliance Officer	Conducting Officers	Conseil d'Administration

Table des matières

1. Objet et portée	3
2. Définitions	3
3. Enoncé de la politique	3
3.1. Définition des conflits d'intérêt.....	4
3.2. Approche	4
3.3. Identification des conflits d'intérêts	4
3.4. Gestion des conflits d'intérêts	4
3.4.1. Principes généraux	4
3.4.2. Contrôle de l'échange d'informations	5
3.4.3. Règles relatives aux principes de rémunération	5
3.4.4. Cloisonnement de la supervision des fonctions	6
4. Disponibilité et mise à jour	6

1. Objet et Portée

Engelwood Asset Management S.A. (ci-après « **EAM** » ou la « **Société** ») est un gestionnaire de fonds d'investissements alternatif (« **GFIA** ») agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») en vertu de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 2013 relative aux GFIA fournissant, outre les services visés à l'annexe I, des services couverts par l'article 5 (4) de la loi précitée (la « **Loi AIFM** »). En plus de l'activité de gestion collective de portefeuille, son champ d'autorisation comprend également la fourniture de services de gestion de portefeuille discrétionnaire à des clients particuliers et professionnels.

La présente politique de gestion des conflits d'intérêts (La « **Politique** ») couvre l'ensemble des activités exercées par la Société, incluant fonds d'investissement et mandats discrétionnaires (les « **Clients** »). EAM s'engage à exercer ses activités en suivant les principes d'intégrité, d'objectivité, de compétence et d'équité, tout en respectant au mieux les intérêts de ses clients, notamment en gérant de manière équitable les conflits d'intérêt, autant entre EAM et ses clients qu'entre clients.

A cette fin, EAM a élaboré et mis en place une politique de prévention, d'identification, et de gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir à l'occasion de ses activités et services. Cette Politique a pour objectif de prendre en compte les conflits d'intérêts qui peuvent naître au cours des activités professionnelles de la Société, lorsque de tels conflits pourraient porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

La présente procédure est notamment conforme à la Loi de 2010, au Règlement CSSF 10-04 et au Règlement Délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016.

Elle est applicable à tous les employés, représentants, administrateurs de la Société, et, le cas échéant, aux entités appartenant au même groupe que la Société (le « **Groupe** »).

2. Définitions

Abréviations	Définition
Clients	Inclut les fonds d'investissement et mandats discrétionnaires
Conseil d'Administration	Le Conseil d'Administration d'Engelwood Asset Management S.A.
Compliance Officer	Le Compliance Officer d'Engelwood Asset Management S.A.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
EAM ou Société	Engelwood Asset Management S.A.
Fonction Compliance	Fonction spécifique d'Engelwood Asset Management
GFIA	Gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs
Groupe	Entités appartenant au même groupe qu'Engelwood Asset Management S.A.
Loi AIFM	Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs
Politique	La politique de gestion des conflits d'intérêts
Registre	Registre des conflits d'intérêts
Situation	Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises pour gérer le conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité

3. Enoncé de la Politique

3.1. Définition des conflits d'intérêt

A l'occasion des activités et services d'investissement que la Société offre à sa clientèle, un conflit d'intérêts se définit comme étant :

- Une situation dans laquelle l'intérêt de la Société peut être incompatible, ou diverger avec les intérêts de l'un de ses Clients.
- Une situation où la Société pourrait devoir procéder à un arbitrage entre les intérêts d'un client et ceux de ses autres Clients.

3.2. Approche

La Société est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir, gérer adéquatement et/ou divulguer un conflit d'intérêts, et de tenir un registre des conflits d'intérêts survenus ou potentiels.

3.3. Identification des conflits d'intérêts

Pour déterminer si un conflit d'intérêt peut survenir dans le cadre de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, EAM prend en considération la possibilité qu'EAM, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à EAM par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes, que cette situation résulte de la prestation de services et d'activités :

- La Société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- La Société ou cette personne possède un intérêt dans le résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt du client quant à ce résultat ;
- La Société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de Clients par rapport à un autre ;
- La Société ou cette personne a la même activité professionnelle qu'un client ;
- La Société ou cette personne est chargée de la supervision d'une activité délégué à une société/un prestataire dans lequel elle a un intérêt capitalistique ou de fonction ; et
- La Société ou cette personne reçoit d'une autre personne qu'un client, en relation avec le service qu'EAM lui fournit, une incitation sous la forme de services ou d'avantages (monétaires ou non monétaires, autre que la commission ou les frais qui sont normalement facturés pour ce service).

Lorsque la Société détecte des conflits d'intérêts, elle doit prendre en considération :

- ses propres intérêts, y compris ceux qui découlent de l'appartenance au Groupe ou de la prestation de services ou d'activités, les intérêts des Clients et les obligations de la Société à l'égard du fonds ;
- les intérêts de deux fonds gérés ou plus.

3.4. Gestion des conflits d'intérêts

Face à de telles situations, la Société a mis en place différentes mesures appropriées au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités, lui permettant de s'assurer que les personnes concernées, engagées dans une activité impliquant un conflit d'intérêts, exercent cette activité avec un degré d'indépendance approprié au regard notamment du risque de préjudice aux intérêts des clients. Ces règles et procédures sont contrôlées par la fonction Compliance de la Société.

3.4.1. Principes généraux

La principale mesure pour éviter que les conflits d'intérêts affectent négativement un Client est de s'assurer que les actions prises à l'égard du client sont basées uniquement sur ses propres intérêts, et sont prises indépendamment des intérêts d'un collaborateur, de la Société et/ou du Groupe, d'autres Clients, ou d'autres opérations. Les dirigeants de la Société et, chaque fois que nécessaire, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), identifieront et géreront un conflit d'intérêt réel ou potentiel qui pourrait affecter de manière significative les intérêts de Client(s) et/ou de la Société. Dans ce cadre, chaque personne d'EAM devra adopter une attitude proactive face à une situation de conflits d'intérêts, et participer à la démarche suivante :

- Lorsqu'elle pense avoir identifié ou être soumise à un conflit d'intérêts, la personne concernée devra en informer le Compliance Officer ;
- Le Compliance Officer ainsi que le Conducting Officer en charge de la Compliance analyseront la situation et détermineront s'il y a effectivement une situation de conflit d'intérêts et si cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts des clients ou de la Société ;
- Si la conclusion aboutit à une situation effective de conflit d'intérêts (potentiel ou avéré), une inscription au registre des conflits d'intérêts (le « **Registre** ») sera effectuée, ce Registre étant disponible auprès du Compliance Officer ;
- En fonction des résultats de cette analyse, il sera décidé de la méthode à adopter afin de gérer et contrôler la situation en adaptant le cas échéant la procédure concernée ou, si nécessaire, la Société adoptera toutes les mesures et procédures supplémentaires afin d'assurer le degré d'indépendance requis, par exemple en créant une procédure adaptée, en organisant une séparation des tâches, un changement de responsabilités ou en mettant en place un contrôle supplémentaire ;
- Si les dispositions organisationnelles ou administratives prises pour gérer le conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité (la « **Situation** »), le Compliance Officer ainsi que le Conducting Officer en charge de la Compliance prendront toute mesure nécessaire afin de garantir que la Société agisse au mieux des intérêts du client. La Société en informera le client concerné par une communication (sur un support durable) qui indique clairement la Situation et qui inclut une description spécifique du conflit d'intérêts expliquant en détail la nature générale et les sources du conflit d'intérêts ainsi que les risques encourus par le client en conséquence du conflit d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, afin que le client en question puisse prendre une décision informée quant au service dans lequel se produit le conflit d'intérêts.

3.4.2. Contrôle de l'échange d'informations

Si un employé de la Société a des attributions en plus de son emploi au sein de la Société il doit être conscient de l'obligation de préserver le secret et ne peut donc pas échanger des informations au sein du Groupe lorsque l'échange de ces informations pourrait nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients.

3.4.3. Règles relatives aux principes de rémunération

La Société veille à ce que les principes de rémunération ne soient pas en conflit avec les intérêts des Clients. A cet égard, EAM a adopté une politique de rémunération et veille à ce que les principes de rémunération des employés n'entrent pas en conflit avec les intérêts des Clients,

favorisent une gestion saine et prudente des risques et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

3.4.4. Cloisonnement de la supervision des fonctions

La Société s'engage à cloisonner, le cas échéant, la supervision des personnes occupant des fonctions auprès de clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit ou lorsque les intérêts des clients peuvent entrer en conflit avec ceux de la Société. La Société a également pris des mesures afin d'éviter l'implication simultanée ou consécutive d'une personne dans des services ou des activités distinctes si ladite implication est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

4. Disponibilité et mise à jour

La présente Politique est disponible sur demande au siège social de la Société et peut être mise à disposition des investisseurs des fonds sur son site internet.

La présente Politique et le Registre sont régulièrement mis à jour en collaboration avec le Compliance Officer afin de prendre en compte tout changement pertinent relatif à la Société ou à la réglementation ou pour refléter la prise de mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances. Le Conseil d'Administration procède au moins annuellement à leur revue.